

DECISION DCC 07-024

Date : 27 Février 2007
Requérant : Wabi AHOUANDJINO

Contrôle de conformité :
Respect des droits de l'homme
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 23 mai 2006 sous le numéro 1109/074/REC, par laquelle Monsieur Wabi AHOUANDJINOU porte « plainte contre les gendarmes de la brigade de Zè pour violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour protéger ses plants de maïs, il a demandé à tous les propriétaires d'animaux domestiques de les mettre dans un enclos pour un temps ; que malgré cela, il a surpris trois moutons en train de brouter ses plants ; qu'il affirme qu'en les chassant, il a blessé deux des animaux ; que cela a suffi pour que Monsieur Jean ADJAHOUNTE lui adresse des menaces de mort ; que le 1^{er} mai 2006, en plein marché de Zè, il s'est jeté sur lui pour l'étrangler et lui tirer les "testicules" avant d'aller se réfugier à la

brigade pensant l'avoir tué ; qu'il soutient qu'à son retour des soins, il a tenté en vain de formaliser une plainte contre son agresseur ; qu'il lui a été remis au contraire une convocation avec des menaces d'aller en prison sous prétexte que c'est lui qui a blessé son agresseur ; qu'il allègue qu'une nouvelle version des faits le présentant comme « le bourreau et non la victime » a été montée parce que « son agresseur est le frère de la femme d'un gendarme » ; qu'il conclut qu'en agissant ainsi les gendarmes de la brigade de Zè ont violé ses droits de même que l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Zè affirme : «...Le dimanche 23 avril 2006, nous avons reçu Monsieur Jean ADJAHOUNTE au bureau de notre brigade. Ce dernier s'est plaint contre les sieurs AHOUANDJINOU Wabi, AHOUANDJINOU Ayitchéou Paul et BISSI Augustin qui selon sa déclaration, seraient allés à son domicile abattre quatre cabris et blesser un mouton de son père soi-disant que lesdits animaux étaient partis brouter son champ de maïs.

Au su de ces informations, nous lui avons délivré trois convocations qu'il va remettre au chef du village d'Akpali pour les inviter pour le lundi 24 avril 2006.

Les intéressés ne se sont pas présentés. Nous avons renouvelé les convocations en les invitant pour le jeudi 26 avril 2006. Ils se sont toujours abstenus de répondre.

Ayant pensé que les convocations ne leur avaient peut-être pas été remises par leur chef de village, nous avons délivré trois autres convocations qui ont été confiées à un gendarme qui était allé accompagné du chef de village pour leur remise à leur domicile afin de les inviter à nouveau pour le vendredi 28 avril 2006.

Les intéressés étant absents, le père de AHOUANDJINOU Wabi qui était présent a refusé de recevoir les convocations des mains du gendarme.

Le lundi 1^{er} mai 2006 aux environs de 20 heures, nous étions au bureau de la brigade quand nous avons été avisés qu'il y a bagarre dans le marché de Zè et que les gens se seraient blessés. Aussitôt nous nous sommes rendus sur les lieux mais n'avons trouvé aucune des deux parties. Nous avons été informés que les blessés sont envoyés au centre de santé de Zè. A notre arrivée audit centre, nous n'y avons vu que le nommé AHOUANDJINOU Wabi qui a été évacué quelques instants après à l'hôpital d'Allada. Dès notre retour à la brigade, nous avons trouvé le nommé ADJAHOUNTE Jean qui nous disait qu'il fait partie de ceux qui se sont battus dans le marché.

L'intéressé étant blessé, il s'est retiré pour aller se faire soigner à l'hôpital de zone à Abomey-Calavi.

Le vendredi 03 mai 2006, Monsieur AHOUANDJINOU Wabi s'est présenté à la brigade pour se plaindre contre les nommés ADJAHOUNTE Jean, ADJAHOUNTE Léontine et ADJAHOUNTE Simplicie.

A cet effet, trois convocations lui ont été délivrées qu'il devait remettre au chef du village d'Akpali pour les inviter à se présenter à la brigade le lundi 08 mai 2006 à 08 heures.

Toutes les deux parties s'étaient présentées mais avant leur arrivée, tout le personnel de la brigade en dehors du gendarme qui était de garde était déployé sur le terrain à l'occasion de la tournée de Madame le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral dans la commune de Zè. C'est ce qui a fait qu'ils n'ont pas pu être reçus par le commandant de brigade.

A notre retour à la brigade aux environs de 14 heures après le départ de Madame le Préfet, nous n'avons trouvé que le nommé ADJAHOUNTE Jean et ses frères qui nous ont déclaré que leurs antagonistes sont déjà rentrés. C'est ce jour là que sieur ADJAHOUNTE Jean nous présente un certificat médical qui a été délivré en son nom.

Nous avons cru qu'ils allaient venir pour prendre un autre rendez-vous mais depuis le 08 mai 2006 jusqu'à ce jour, Monsieur AHOUANDJINOU Wabi et ses frères ne sont plus revenus... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le commandant de brigade n'a pas fait preuve de diligence dans le règlement du litige opposant le requérant à Monsieur Jean ADJAHOUNTE ; que la conséquence de ce laxisme est la bagarre survenue nuitamment le 1^{er} mai 2006 entre les deux parties ; que malgré la violence de cette bagarre et les blessures graves enregistrées par les antagonistes comme l'attestent les constatations faites par le commandant de brigade et les certificats médicaux produits, cet officier de police judiciaire n'a pas daigné ouvrir une enquête qu'appelle l'urgence de la situation et a attendu que les mis en cause se présentent à son unité ; qu'ayant agi comme il l'a fait, l'adjudant-chef Pierre Claver CAKPO, commandant la brigade territoriale de Zè a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement** et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- L'adjudant-chef Pierre Claver CAKPO, commandant la brigade territoriale de Zè, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Wabi AHOUANDJINOU, à l'adjudant-chef Pierre Claver CAKPO, commandant de la brigade de gendarmerie de Zè, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

| | | | |
|-----------|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. Idrissou Pancrace | MAYABA BOUKARI BRATHIER | Vice-Président Membre Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-